

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No : 750-11-004395-171

No. Surintendant : 41-2310995

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de ÉCOLAIT LTÉE), personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 5470, rue Martineau, Saint-Hyacinthe, Québec, J2R 1T8

Débitrice / Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (M. Benoît Gingues, personne désignée) personne morale ayant son siège au 1981 McGill Collège avenue, Montréal, Québec H3Z 0G6

Syndic à l'avis d'intention

REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI
(Article 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, OU AU REGISTRAIRE, LA DÉBITRICE/ REQUÉRANTE, ÉCOLAIT LTÉE., EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- INTRODUCTION

1. Par la présente Requête pour prorogation de délai (la « **Requête** »), la Débitrice/ Requérante, 2993821 Canada inc. (anciennement connue sous le nom Écolait Ltée.; ci-après « **Écolait** » ou la « **Débitrice** »), demande au tribunal de prolonger le délai du dépôt d'une proposition de la Débitrice, pour une période de quarante-cinq (45) jours, à savoir commençant dès le 3 décembre 2017 et finissant le mercredi, 17 janvier 2018, le tout pour les motifs plus amplement élaborés dans cette Requête;
2. Étant donné la nécessité de conclure la « Transaction » décrite ci-dessous, la Débitrice n'a pas été capable de déposer une proposition jusqu'à ce jour;

3. Il est notable que, jusqu'à ce jour, le prêteur de fonds de roulement et à terme de la Débitrice, la Banque Nationale du Canada, et ses autres créanciers garantis, se sont montrés d'un grand soutien et ont continué à supporter la Débitrice;
4. Si cette Requête est accueillie, la Débitrice est confiante d'être en mesure de parvenir, dans les prochains mois, à être dans une position où elle sera capable de poursuivre des négociations avec ses créanciers et où elle pourra être en mesure de leur formuler une proposition satisfaisante;

II- LA DÉBITRICE ET SES ACTIVITÉS DEPUIS L'AVIS D'INTENTION

5. Le 2 novembre 2017, Écolait a déposé un avis d'intention (l'« **Avis d'intention** ») de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);
6. Richter Groupe Conseil Inc. (M. Benoît Gingues, personne désignée) (« **Richter** » ou le « **Syndic** ») a été désignée à titre de syndic à l'avis d'intention d'Écolait;
7. Avant la « Transaction », Écolait a opéré une entreprise agricole spécialisée dans la production de viandes, ayant comme champ d'activité principal l'élevage de veaux de lait et de veaux de grain;
8. Dans les semaines suivant le dépôt de l'Avis d'intention, les représentants de la Débitrice ont dévoué toutes leurs énergies en poursuivant les négociations pour vendre l'entreprise agricole à une société (l'« **Acheteur** ») liée au Groupe Jafaco Gestion inc. et faisant partie du « groupe Délimax », un leader québécois dans le domaine de la production, l'abattage, la transformation et la distribution du veau, lequel a culminé dans la *Convention d'achat d'éléments d'actif* (la « **Convention d'achat** ») signé par, inter alia, la Débitrice et l'Acheteur le 10 novembre 2017;
9. Le 15 novembre 2017, la Cour (suivant une décision de l'honorable Juge Hamilton, j.c.s.) a émis une ordonnance d'approbation d'une transaction et de dévolution des biens (l'« **Ordonnance d'approbation** ») par laquelle la Cour a approuvé la Convention d'achat suivant les termes de l'article 65.13 *LFI* et, plus généralement, la transaction de vente visant substantiellement tous les biens opérationnels de la Débitrice prévue dans cette entente (la « **Transaction** »), tel que demandé par la Débitrice dans sa *Requête pour obtenir l'autorisation de vendre des éléments d'actif de la Débitrice hors du cours normal de ses affaires et pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution* (« **Requête pour Vente** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
10. La clôture de la Transaction a eu lieu le 17 novembre 2017, tel qu'indiqué au certificat émis par le Syndic le même jour et tel que prévu à l'Ordonnance d'approbation, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
11. L'approbation et la réalisation de la Transaction a permis à l'entreprise anciennement connue sous le nom d'Écolait, avec son troupeau d'environ 20 000 animaux, plus ou moins 300 employés et plus de 70 fermes d'éleveurs indépendants, de continuer ses opérations, sans interruption, et d'éviter la

possibilité d'une liquidation désastreuse pour la Débitrice ainsi que pour tous ses créanciers, employés, éleveurs, fournisseurs et clients;

12. Les éléments principaux de la Transaction se résument comme suit :
- a) Il y a vente de la quasi-totalité des actifs liés aux opérations intégrées du veau de la Débitrice et certaines de ses filiales;
 - b) L'Acheteur gardera à l'emploi tous les employés actifs d'Écolait, à l'exception de certains cadres qui resteront à l'emploi d'Écolait que pendant la période de transition suivant la clôture;
 - c) Pour déterminer le Prix d'achat, les parties (avec l'assistance du Syndic) se sont engagées dans le décompte des inventaires et des troupeaux de l'entreprise et le calcul des éléments du prix de base en vertu des formules prescrites, lesquels décomptes et calculs ont occupé la quasi-totalité du temps et des efforts des cadres de la Débitrice durant la période immédiatement suivant la clôture et ce, jusqu'à l'heure actuelle (et, à l'heure actuelle, les parties n'ont pas conclu définitivement ce calcul vu sa complexité et les nombreux éléments à être pris en considération);
 - d) Le Prix d'achat inclurait les montants payés sous écrou, à être libéré (soit au bénéfice de la Débitrice et ultimement de ses créanciers, ou soit au bénéfice de l'Acheteur) suivant les conditions de la Convention d'achat;
 - e) Il est anticipé que le Prix d'achat sera suffisant pour couvrir toutes les créances prioritaires et garanties par les biens d'Écolait;
 - f) Il est aussi anticipé que le Prix d'achat sera suffisant pour fournir des montants additionnels qui couvriront une partie des réclamations non-garanties (assumant qu'il y aura une libération des montants gardés sous écrou, traitée dépendamment de comment et quand les risques indemnisés par la Convention d'achat d'actifs seront cristallisés);

le tout tel que plus amplement décrit dans la Convention d'achat, produite au soutien de la Requête pour Vente sous la cote R-9;

13. De plus, à part des sommes provenant de la Transaction, la Débitrice détient toujours quelques actifs à être géré dans le contexte des présentes procédures nécessitant la prorogation des procédures requises par les présentes;

III- LA SITUATION FINANCIÈRE D'ÉCOLAIT AYANT MENÉ À L'AVIS D'INTENTION ET LA TRANSACTION

- a) Les créanciers garantis d'Écolait
14. Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), Financement Agricole Canada (« **FAC** ») et Banque Laurentienne du Canada (« **BLC** » et, collectivement avec BNC et FAC, les « **Créanciers garantis** ») sont les principaux créanciers garantis d'Écolait, tel que plus amplement détaillé ci-après;

b) Les difficultés financières de Écolait

15. Le marché de la vente de produits de veau en Amérique du Nord est en contraction depuis plusieurs années;
16. Vers 2013, pour tenter de diversifier sa gamme de produits, Écolait a fait des investissements très importants dans sa filiale Américaine Delft Blue, LLC (« **Delft Blue** ») et, plus spécifiquement, dans le marché de la vente de produits de nourriture pour animaux composés de matériaux provenant du porc;
17. Pour accomplir cette diversification en tentant de croître les opérations de sa filiale Delft Blue en vue de les rendre rentables, Écolait a dû emprunter des sommes d'argent importantes aux termes de financements garantis par les hypothèques sur ses biens. En effet, Écolait a aussi effectué des avances à Delft Blue, par voie de ventes à crédit suffisantes pour assister cette filiale relativement à son démarrage et sa croissance;
18. Malgré les tentatives d'Écolait ainsi que les sommes investies, les opérations de Delft Blue ont été significativement déficitaires à compter de l'année 2015;
19. Après avoir également supporté financièrement Delft Blue, Écolait a réalisé que les opérations de celle-ci n'auraient jamais de chance réelle de redevenir rentable;
20. Ultiment, dans la première moitié de l'année 2017, les cadres d'Écolait ont réalisé que les comptes à recevoir dus par Delft Blue à Écolait, représentant environ 32 000 000 \$, ne pourraient être encaissés, menant à des pertes nettes très importantes et non recouvrables pour Écolait;
21. Jusqu'à cette période (du début de l'année 2016 à la moitié de l'année 2017), Écolait a elle-même été la bénéficiaire du financement de commerce favorable de sa filiale Grober inc. (« **Grober** »), laquelle est détenue indirectement par Jurianus (Jerry) Bartelse. M Bartelse est l'un des actionnaires indirects et le seul administrateur actuel d'Écolait;
22. Grober est le plus important fournisseur d'Écolait, l'approvisionnant des produits de nourriture pour ses troupeaux de veaux et en jeunes veaux pour la transformation dans l'abattoir d'Écolait;
23. Durant les 18 à 24 derniers mois, Grober a fourni à Écolait, sur une base hebdomadaire des centaines de milliers de dollars de produits, l'alimentation des troupeaux entraînant des dépenses hebdomadaires de l'ordre de 400 000 \$;
24. Considérant la situation financière précaire d'Écolait, une grande partie de cet approvisionnement par Grober n'a pas été payée au fur et à mesure qu'elle devenait due;
25. À l'heure actuelle, ayant fourni des produits à crédit à Écolait, Grober est le plus important créancier ordinaire d'Écolait, qui lui doit plus de 15 500 000\$;
26. Depuis le début de l'été 2017, Grober n'est plus en mesure d'accorder ce financement indirect à Écolait;

27. Les actionnaires d'Écolait n'ont pas les moyens d'injecter les fonds nécessaires pour adresser cette crise financière;
28. Les options relatives à de nouveaux prêts sont inexistantes compte tenu du fait que tous les biens d'Écolait sont déjà utilisés pour garantir les prêts existants;
29. En somme, la structure financière actuelle d'Écolait n'était plus supportable par ces opérations agricoles;
30. Dans ce contexte, en mai 2017, BNC a avisé Écolait de son inquiétude quant à la situation financière de cette dernière. Malgré le support reçu durant les périodes difficiles, BNC a ultimement exigé qu'Écolait prenne les mesures de redressement nécessaires pour remédier aux difficultés financières encourues;
31. Les dirigeants d'Écolait envisageaient plutôt de procéder à la vente des éléments d'actif de l'entreprise en vue d'en maximiser la valeur pour le bénéfice des créanciers d'Écolait et, le cas échéant, pour le bénéfice de ses actionnaires;
32. De plus, il fut en effet procédé à la liquidation ordonnée de Delft Blue pour réduire son endettement envers Écolait d'un montant qui s'élevait à environ 40 000 000\$ au moment d'entamer le processus de liquidation ordonnée, les sommes dues par Delft Blue étant sujettes aux garanties de BNC. En date des présentes, alors que le processus de liquidation ordonnée tire à sa fin, l'endettement de Delft Blue envers Écolait est de l'ordre de 35 000 000\$;

c) Les dettes d'Écolait envers les Créanciers garantis

33. Suivant l'information disponible à Écolait en date du 8 novembre 2017, les sommes dues par cette dernière aux Créanciers garantis se détaillent comme suit :

BNC : en excès de 20 500 000\$ (aux termes des prêts directement octroyés à Écolait et aussi à cause du fait qu'Écolait est caution solidaire aux termes des autres conventions de crédit en lien avec ses filiales qui ont transféré leurs biens à Écolait au cours de la dernière année, et Écolait ayant accepté d'assumer l'ensemble de leurs obligations).

FAC : en excès de 4 800 000\$.

BLC : en excès de 560 000\$.

Le tout tel que plus amplement détaillé dans la Requête pour Vente déjà produite au dossier de la Cour;

34. Afin de garantir l'exécution des obligations d'Écolait envers les Créanciers garantis respectifs, des sûretés sur les biens d'Écolait leur ont été consenties, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1 produite au soutien de la Requête pour Vente (i.e. le tableau récapitulatif des sûretés et des extraits pertinents du Registre des droits personnels et réels mobiliers et du registre foncier produits *en liasse*);

d) Les dettes non garanties d'Écolait

35. Suivant l'information disponible à Écolait en date des présentes, les créanciers ordinaires d'Écolait et les sommes qui leur sont dues sont telles qu'elles sont présentées dans la liste des créanciers ordinaires d'Écolait déposée auprès du Syndic au moment de l'Avis d'intention (dont une copie a été produite au soutien de la Requête pour Vente, pièce R-3);
36. Tel qu'il appert de la liste des créanciers ordinaires d'Écolait, les créanciers ordinaires les plus importants sont : (i) Grober, avec une réclamation liée à ses approvisionnements de nourriture pour les troupeaux de plus de 15 500 000\$, et (ii) Grober Québec inc. avec une réclamation de plus de 17 700 000\$. Les actions de Grober Québec inc. sont entièrement détenues par Écolait;
37. Outre la réclamation de Grober et Grober Québec inc., il existe des réclamations reconnues (mais sujet à une vérification quant à leur quantum) des créanciers ordinaires d'Écolait d'environ 3 000 000\$;
38. En somme, Grober représente approximativement 84% de la masse des créanciers ordinaires avec des réclamations liquidées et certaines (à part de Grober Québec inc.);

e) Les réclamations contestées contre Écolait

39. Écolait fait également face à des procédures judiciaires qu'elle conteste vigoureusement, soit celle de Peggy Lambert, faisant affaires sous le nom de Gestion Peggy, dans le dossier de la Cour supérieure no 750-06-000002-128 et celle de 7034431 Canada inc., faisant affaires sous le nom de Hometown Pork (« **Hometown** »), dans le dossier de la Cour supérieure no 500-17-099874-177, le tout tel que plus amplement détaillé dans la Requête pour Vente déjà produite au dossier de la Cour;
40. À l'heure actuelle, ces procédures sont toujours au stade préliminaire et la Cour n'a pas tranché les questions en litige, le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif et des procédures et décisions pertinentes produites *en liasse* au soutien de la Requête pour Vente produite sous les cotes R-4 et R-5;
41. Hometown a tenté récemment d'utiliser les menaces quant à des procédures judiciaires extraordinaires pour percevoir une réclamation non-liquidée et vivement contestée par Écolait, le tout tel qu'il appert des documents produits *en liasse* au soutien de la Requête pour Vente sous la cote R-6;
42. Les menaces proférées par Hometown ont entraîné le dépôt de l'Avis d'intention, le 2 novembre 2017;

IV- LES ACTIFS RESTANTS ET LES ÉTAPES PRÉALABLES À UNE PROPOSITION

43. À ce stade, il n'est pas possible de savoir quelle portion du montant sous écrou, suivant les termes de la Convention d'achat, sera ultimement distribuée pour le bénéfice des créanciers d'Écolait (plutôt que d'être remise à l'Acheteur);

44. Par contre, il est évident que les montants disponibles peu après la clôture et suite à la finalisation des décomptes et calculs du prix d'achat décrits ci-dessus, ainsi que les autres montants ultimement distribués de l'écrou pour le compte de la Débitrice, iront à ses créanciers, soit par voie d'une proposition acceptée de la Débitrice ou dans le cadre d'une faillite éventuelle;
45. En outre, certains éléments d'actif d'Écolait sont exclus de la Transaction et pourront être réalisés pour le bénéfice des créanciers ordinaires, une fois les créanciers garantis remboursés dans leur intégralité, incluant :
- a) l'encaisse;
 - b) les sommes à recevoir de la liquidation de Delft Blue;
 - c) les sommes à être récupérées des liquidations des autres filiales d'Écolait (incluant 6091083 Canada inc., laquelle entité détient toujours un actif immobilier pouvant être vendu); et
 - d) les comptes à recevoir exclus de la Transaction, dont ceux en lien avec des entités gouvernementales advenant qu'Écolait anticipe de recevoir les paiements sous les programmes de crédits et de financement de « stabilisation »;
46. Dès la finalisation des décomptes et du calcul du prix d'achat en vertu de la Convention d'achat ainsi que des autres étapes post-clôture de la Transaction, les dirigeants d'Écolait envisageaient d'être en mesure d'à la fois se concentrer sur la maximisation de ces autres éléments d'actifs pour le bénéfice des créanciers d'Écolait et d'explorer les meilleures options pour la préparation et considération d'une proposition par ses créanciers;

V- LES MOTIFS JUSTIFIANT LA PRÉSENTE DÉMANDE DE PROROGATION

47. La Débitrice soumet respectueusement qu'elle est bien fondée de demander à cette honorable Cour d'accorder cette requête et de proroger les délais accordés pour déposer une proposition conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour un terme additionnel de quarante-cinq (45) jours, c'est-à-dire du dimanche 3 décembre 2017 jusqu'au mercredi 17 janvier 2018 au lieu de l'échéance actuelle du 2 décembre 2017, le tout étant dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées, notamment en ce qu'elle permettra de:
- a) conclure les dernières étapes liées au décompte et à la détermination finale du prix d'achat de la Transaction (laquelle transaction a déjà été approuvée par la Cour et lesquelles étapes seront nécessaires dans toute éventualité et plus efficacement accomplies par les dirigeants actuels de la Débitrice);
 - b) maximiser la réalisation de tous les autres biens de la Débitrice en faveur de tous les créanciers (laquelle réalisation sera nécessaire dans toute éventualité et plus efficacement accomplie par les dirigeants actuels de la Débitrice); et

- c) d'adresser la meilleure façon de gérer les réclamations contestées contre Écolait, pour traiter de celles-ci d'une manière équitable, efficace et avec la volonté d'éviter les dépenses juridiques (laquelle approche sera plus aisément adressée par les dirigeants actuels de la Débitrice considérant leur connaissance approfondie des circonstances et faits pertinents);
48. Étant donné que les mesures décrites ci-dessus ne constituent pas le genre de mesures desquelles on pourrait raisonnablement attendre une production de résultats instantanés, les représentants de la Débitrice n'ont pas été capables de négocier et de finaliser une proposition viable avec les créanciers à ce jour. En conséquence, la Débitrice soumet respectueusement qu'elle a besoin du délai additionnel demandé afin de pouvoir réaliser ces mesures et ce, dans le but de se placer dans une meilleure position afin de réaliser l'objectif de déposer une proposition au Séquestre officiel;
49. La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence;
50. La Débitrice est en contact avec le Syndic-Mise-en-cause et a été informée qu'aucun créancier reconnu de la Débitrice n'avait contacté le Syndic-Mise-en-cause afin d'exprimer son opposition quant aux actions de la Débitrice ou quant à ses procédures depuis le dépôt de l'Avis d'intention;
51. Au contraire, Écolait est informée que les Créanciers garantis supportent la prorogation envisagée;
52. Écolait est également informée que Grober, son créancier le plus important détenant plus de 80% des créances ordinaires prouvées, supporte la prorogation envisagée;
53. La Débitrice n'appréhende aucun préjudice matériel qui pourrait affecter ses créanciers suivant une décision de la Cour d'accorder la présente Requête, tel que demandé respectueusement;
54. Écolait est informée que le Syndic supporte la prorogation envisagée, tel qu'il sera établi dans son rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice au soutien de la présente Requête qui sera produit au dossier de la Cour;
55. Il est donc respectueusement demandé au Tribunal d'abrégier tout délai pour la signification et la présentation de la Requête, et de prévoir que l'ordonnance à être rendue soit exécutoire nonobstant appel;
56. À la lumière de ce qui précède, la Débitrice demande respectueusement que cette Cour accorde la présente Requête;
57. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la *Requête pour prorogation de délai* (la « **Requête** »);
- [2] **DÉCLARER** que les délais pour la signification, la production et la présentation de la Requête sont suffisants et **ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

- [3] **PROROGER** d'une période additionnelle de quarante-cinq (45) jours le délai prévu pour le dépôt de la proposition à être déposée auprès du Séquestre officiel à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, reportant ainsi les délais prévus pour le dépôt de la proposition au plus tard le mercredi, 17 janvier 2018;
- [4] **ORDONNER** l'exécution provisoire de l'Ordonnance à être rendue nonobstant appel;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 27 novembre 2017



Nicholas Scheib
Avocat de la Débitrice-Requérante
600 de Maisonneuve Ouest, #1700
Montréal, Québec H3A 3J2
Tél : (514) 297-2631
Fax : (514) 360-2790
Nick@scheib.ca

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No : 750-11-004395-171

No. Surintendant : 41-2310995

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :
2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de ÉCOLAIT LTÉE)

Débitrice / Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (M. Benoît Gingues, personne désignée)

Syndic à l'avis d'intention

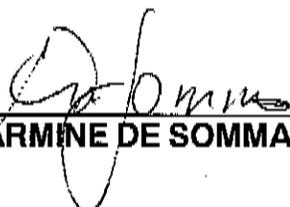
AFFIDAVIT

(Requête en prorogation de délai)

Je, soussigné, Carmine de Somma, domicilié pour les fins des présentes au 5470, rue Martineau, Saint-Hyacinthe, Québec, J2R 1T8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Président de la Débitrice / Requérante 2993821 Canada Inc. (anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée.) dans cette matière;
2. J'ai lu la présente *Requête en prorogation de délai* (la "Requête");
3. J'ai connaissance personnelle des faits pour lesquels je fais une déclaration solennelle (ou, le cas échéant, j'ai la connaissance personnelle et/ou je me fie à la preuve documentaire soumise dans la Requête telle que décrite) et je crois véritablement le contenu de la Requête.

ET J'AI SIGNÉ :

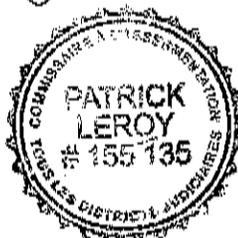


CARMINE DE SOMMA

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, le 27 Novembre 2017.



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No : 750-11-004395-171

No. Surintendant : 41-2310995

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :
2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de ÉCOLAIT LTÉE),
Débitrice / Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (M. Benoît Gingues, personne désignée)
Syndic à l'avis d'intention

ATTESTATION OF AUTHENTICITY

AFFIDAVIT

(Requête en prorogation de délai)

I, the undersigned, **NICHOLAS SCHEIB**, Advocate, practicing my profession at 600, de Maisonneuve Street West, 17th floor, in the City and District of Montréal, Province of Québec, under my oath of office declare as follows:

1. THAT the attached Affidavit of Carmine De Somma is an authentic copy of the facsimile received at my office's fax number. This facsimile was received at Montréal, Québec on November 27, 2017, and the number of the transmitting fax machine is 450-478-4589;
2. THAT the attached Affidavit constitutes a document which forms part of the court file number 750-11-004395-171 and is filed on behalf of my client, the *Débitrice / Requérante* 2993821 Canada Inc. (formerly known as Écolait Ltée).

MONTRÉAL, November 27, 2017



NICHOLAS SCHEIB

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No : 750-11-004395-171

No. Surintendant : 41-2310995

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de ÉCOLAIT LTÉE),

Débitrice / Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (M. Benoît Gingues, personne désignée)

Syndic à l'avis d'intention

AVIS DE PRÉSENTATION

À	Richter Groupe Conseil inc., Syndic Mise-en-cause 1981, McGill College Montréal QC H3A 0G6 BGingues@Richter.ca <u>Attention: Benoît Gingues, Syndic</u>	Industrie Canada, Surintendant des faillites Canada 1155, rue Metcalfe, bureau 905 Montréal, QC H3B 2V6 kamel.rezig@ic.gc.ca <u>Attention: Kamel Rezig</u>
ET À	FINANCEMENT AGRICOLE CANADA a/s de Dexar, S.A. 1590, rue Ampère, bureau 200, Boucherville (Québec) J4B 7L4 BGravel@Dexar.ca <u>Attention: Me Bernard Gravel</u>	BANQUE NATIONALE DU CANADA a/s de McCarthy Tetrault LLP Suite 2500, 1000 de la Gauchetière O. Montréal (Québec) H3B 0A2 Pbelanger@MCCARTHY.CA Jperrault@mccarthy.ca <u>Attention: Me P. Bélanger</u> <u>Me J. Perreault</u>
ET À	BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA a/s de De Minico Petit Guarnieri Avocats 460, Saint-Gabriel, 4e étage Montréal (Québec) H2Y 2Z9 spetit@dpglex.com <u>Attention: Me Serge Petit</u>	MILLER THOMSON senci Avocats du Syndic 1000, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 3700 Montréal (Québec) H3B 4W5 MLaroche@millerthomson.com <u>Attention: Me Michel Laroche</u>

PRENEZ AVIS que la *Requête en prorogation de délai* sera présentée pour être entendu le 30 novembre 2017 au Palais de justice de St-Hyacinthe, situé au 1550, rue Dessaulles, en la Ville de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J2S 2S8, le **30 novembre 2017 à 9h00** en salle 2 (appel de rôle de cour de pratique) ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

MONTREAL, le 27 novembre 2017



Nicholas Scheib
Avocat de la Débitrice-Requérante
600 de Maisonneuve Ouest, #1700
Montréal, Québec H3A 3J2
Tél : (514) 297-2631
Fax : (514) 360-2790
Nick@scheib.ca

N° / No.: 750-11-004395-171

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE – DIVISION DES FAILLITES
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

DANS L’AFFAIRE DE L’AVIS D’INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE:

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée.)

Débitrice/REQUÉRANTE

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (M. Benoit Gingues, personne désignée)

Syndic à l’avis d’intention

***Requête en prorogation de délai, copie de l’Affidavit, Attestation d’authenticité
et Avis de présentation***

M^e NICHOLAS SCHEIB

Réf. / Ref.: 1061-00100

Procureur pour / Attorney for

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée.)

AS-0G41

Scheib Legal / Étude Légale

600 de Maisonneuve O. | W., #1700

Montréal, Québec H3A 3J2

T: 514.297.2631 | F: 514.360.2790 | nick@scheib.ca